

Vers la fin des fessées ?

Julien Damon

Responsable du département de la recherche et de la prospective
de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF)
Professeur associé à l'IEP de Paris (cycle d'aménagement et d'urbanisme)

Référence : « Vers la fin des fessées ? », *Futuribles*, n° 305, 2005, pp. 28-46.

Version du 31 août 2004

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a invité récemment, dans une recommandation de juin 2004, les Etats membres à « interdire tous les châtiments corporels et toutes les autres formes de punition et traitement dégradant à l'encontre des enfants » estimant qu'il y avait là violation de « leur droit fondamental au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique »¹. Il se dessine nettement un mouvement international dans ce sens, avec une initiative mondiale soutenue par l'UNICEF et l'UNESCO pour « mettre fin à toute forme de châtiment corporel des enfants »².

Ce sujet de la fessée, des gifles et des claques peut paraître anecdotique. Il peut prêter, par certaines connotations érotico-graveleuses, à la frivolité ou à la rigolade. Il est en réalité extrêmement sérieux, ce qui se ressent mieux avec l'expression « châtiments corporels ». Il traduit une évolution générale et fondamentale des statuts respectifs des enfants et des adultes. Les réflexions, études, propositions et controverses relatives aux droits des parents de punir leurs enfants s'inscrivent dans la double dynamique, qu'on la célèbre ou qu'on la déplore, d'affirmation des droits de l'enfant et de démocratisation de la famille³.

Alors que les violences sur les enfants sont sous les feux de l'actualité, que les débats et les innovations en matière de violence familiale, de maltraitance et de bientraitance (les deux néologismes s'étant rapidement succédés) se développent, des demandes en vue de l'institution d'un délit de punition corporelle se font entendre en France.

On peut tenter un tour d'horizon international des interdictions des châtiments corporels dans la famille (I), avant de présenter et discuter rapidement les arguments développés par les partisans de lois anti-fessées (II), et de souligner les fondements et les enjeux d'une telle évolution (III).

1. En 1985 déjà le Conseil de l'Europe avait recommandé aux Etats membres, dans un texte sur les violences au sein de la famille, de limiter ou d'interdire les punitions corporelles parentales. Dans cette recommandation R(85)4 adoptée par le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe le 26 mars 1985, les Etats membres étaient appelés à « revoir leur législation concernant le pouvoir de correction à l'égard des enfants dans le but de limiter, voire d'interdire les châtiments corporels, même si la violation de cette interdiction n'entraîne pas nécessairement une sanction pénale ».

2. Voir le site Internet très complet de cette initiative globale « End all Corporal Punishment of Children » lancée en avril 2001, avec l'actualité des législations nationales concernant les châtiments corporels à l'école ou dans le cadre familial. www.endcorporalpunishment.org. Comme sur de nombreux sujets de société on trouve maintenant de nombreux sites Internet dédiés à l'interdiction de la fessée comme www.stophitting.com (qui propose une journée sans fessée – le 30 avril) ou www.nospank.net.

3. Voir par exemple François de Singly, Sylvie Mesure (dir.), « Le lien familial », *Comprendre*, n° 2, 2001. Et pour une approche très critique, de ce qu'elle estime être l'éclatement de la famille à travers des « aventures législatives douteuses », voir Evelyne Sullerot, *Diderot dans l'autobus. Ou comment se laisser aller à des pensées incorrectes sur les mœurs actuelles et l'avenir de l'espèce humaine*, Paris, Fayard, 2001.

I. Un mouvement international de restriction et d'interdiction

Sans prétendre réaliser ici un exercice de législation comparée, un petit panorama historique et international de l'interdiction des claques, fessées, gifles, taloches, tapes, raclées ou autres volées, s'impose (I.1). Les débats les plus récents, au Royaume-Uni et au Canada, montrent que l'issue légale n'est pas toujours l'interdiction (I.2). On en viendra ensuite au cas de la France, où la question des fessées prend progressivement place, mais sans grand retentissement encore, sur l'agenda politique (I.3).

I.1 Tour d'horizon international de l'interdiction

Les châtiments corporels ont été progressivement interdits, en Europe, d'abord dans les établissements pénitentiaires pour enfants délinquants, puis à l'école. C'est désormais dans le cadre familial que la question est posée.

De fait la plupart des nations occidentales, mais aussi l'Indonésie, le Japon, le Burkina Faso, l'Afrique du Sud ou l'Égypte ont interdit les châtiments corporels dans les écoles. Pour ce qui concerne l'extension de cette interdiction au cadre familial, douze États membres du Conseil de l'Europe ont désormais adopté des dispositions législatives. Le mouvement est parti de Suède, premier pays à prohiber, en 1979, tous les châtiments corporels infligés par les parents. Par la suite la Finlande (1983), la Norvège (1987), l'Autriche (1989), Chypre (1994), le Danemark (1997), la Lettonie (1998), la Croatie (1999), la Bulgarie (2000), l'Allemagne (2000), l'Ukraine (2002) et l'Islande (2003) ont proscrit toute atteinte physique des parents sur leurs enfants.

En Italie, en 1996, la Cour Suprême a jugé que « l'usage de la violence à des fins éducatives ne pouvait plus être considérée comme légale », sans que ceci soit véritablement traduit dans la législation. En Belgique, en 2000, une nouvelle clause a été introduite dans la Constitution confirmant que les enfants avaient un droit absolu à l'intégrité physique, morale, sexuelle et psychologique. Les impacts de cette clause ne sont pas encore très clairs. D'autres nations encore se sont engagées sur cette voie. Ainsi la Cour Suprême israélienne a-t-elle rendu en 2000 une décision prohibant l'usage du châtiment corporel en tant qu'instrument éducatif des parents⁴.

A tout innovateur, tout honneur. La loi suédoise édicte que « Les enfants ont droit à la protection, à la sécurité et à l'éducation. Les enfants doivent être traités avec respect pour leur personne et leur individualité, et ils ne doivent pas être soumis à des punitions corporelles ni à des actes humiliants ». Sitôt ce texte – à visée éducative plus que punitive – adopté, le Ministère de la Justice a financé une vaste campagne d'information et présenté la loi dans les écoles, où toute forme de châtiment corporel est aboli depuis 1958.

Chaque famille a reçu une brochure dans laquelle étaient présentées des solutions alternatives à la punition corporelle. Pendant quelques mois des conseils ont été imprimés sur des boîtes de lait. Cette réforme du droit suédois a été scrutée avec attention⁵. Il apparaît que la fessée est devenue de moins en moins fréquente, et de moins en moins tolérée. A la fin des années quatre-vingt-dix, 2 % seulement des enfants scolarisés dans le primaire rapportaient des

4. Pour une analyse détaillée, voir Tamar Ezer, « Children's Rights in Israel. An End to Corporal Punishment ? », *Oregon Review of International Law*, n° 5, 2003, pp. 139-214.

5. Voir le rapport de la sociologue canadienne, Joan Durrant, *A Generation Without Smacking. The impact of Sweden's ban on physical punishment*, Londres, Save the Children, 1999, et son article « Evaluating the success of Sweden's corporal punishment ban » dans la revue spécialisée, *Child Abuse & Neglect*, vol. 23, n° 5, 1999, pp. 435-448

châtiments corporels de leurs parents, de temps en temps. 78 % indiquaient ne jamais avoir été frappés par leurs parents. Alors qu'en 1965 53 % des Suédois soutenaient le principe des punitions corporelles, au tournant du siècle ils ne sont plus que 10 %. En termes de génération, ce n'est plus le cas que de 6 % des Suédois âgés de moins de 35 ans⁶.

Les lois nordiques prévoient des sanctions pour les contrevenants allant de la simple amende à des peines de prison ferme, proportionnelles à la gravité des actes (jusqu'à dix ans en Finlande). Les condamnations sont en fait très rares. Ce sont les regards et les réactions qui ont changé. Dans les pays scandinaves il est ainsi devenu socialement inacceptable de porter, du moins en public, la main sur un enfant. Les touristes suédois sont particulièrement choqués de voir des parents agir de la sorte lorsqu'ils sont en vacances dans des pays où gifles et fessées peuvent encore, sans forte réprobation de la part des témoins de ces scènes, être pratiquées dans l'espace public (des rames de métro, aux parcs et jardins)⁷.

Ce sont des dispositions à portée symbolique qui ont été édictées pour orienter les comportements et non pas pour punir les parents. Les textes peuvent cependant être très sophistiqués. Par exemple, la loi norvégienne, très détaillée, prévoit une exception à l'interdiction, avec la possibilité d'une « tape légère sur les doigts et le postérieur recouvert d'un vêtement » à condition qu'elle ait été administrée « dans une réaction spontanée ».

Le débat s'inscrit dans un environnement international contrasté. Plus de 90 % des Suédois sont maintenant opposés à toute forme de punition physique, et les parlementaires suédois militent ardemment pour que partout soient adoptées des mesures anti-fessée. Si les autorités se saisissent du dossier, les décisions prises ne vont pas toutes dans cette direction.

I.2 Les débats récents au Royaume-Uni et au Canada

La question est très sérieusement et très âprement débattue au Royaume-Uni où les punitions corporelles n'ont été définitivement interdites que très récemment à l'école dans les établissements publics et privés (1999)⁸. Des rapports parlementaires rendus en 2003, alors que le pays était choqué par la mort d'une fillette de 8 ans victime de mauvais traitements de ses parents, ont remis en cause la fessée comme « châtiment raisonnable » (autorisée en ce sens, pour les parents et les enseignants, par une loi de 1933).

Des associations britanniques, soutenues par plusieurs personnalités, dont l'écrivain Salman Rushdie, ont lancé à la fin des années quatre-vingt-dix de grandes campagnes de sensibilisation et de lobbying pour demander la mise hors la loi des châtiments corporels, envisagés comme une forme de cruauté envers les enfants. Des appels à l'interdiction des châtiments corporels ont été lancés par plus de 350 organisations regroupées sous la bannière de Children are Unbeatable (« les enfants ne doivent pas être battus »).

6. Il y a peut-être ici un petit effet d'âge associé à l'effet de génération, les plus jeunes étant toujours moins « autoritaires » que leurs ascendants. Mais bon, passons.

7. Sur ce cas suédois, et ses éventuelles « transcriptions » dans le cas français, cf. Magnus Falkehed, *Le Modèle suédois. Santé, services publics, environnement. Ce qui attend les Français*, Paris, Payot, 2003.

8. L'interdiction des punitions physiques à l'école n'a pas empêché le comité de l'ONU chargé de veiller au respect de la Convention internationale sur les droits de l'enfant de sévèrement condamner la Grande-Bretagne en 2002. Le rapport critiquait la pratique excessive des châtiments corporels et condamnait une certaine culture de la violence. La reine Victoria fit largement diffuser la sentence « spare the rod and spoil the child » (souvent traduite par « qui aime bien châtie bien ») qu'elle attribuait à Salomon. Il s'ensuivit une ample utilisation du fouet, une véritable « flagellomanie » sous l'ère victorienne.

En avril 2000 des centaines d'enfants de tout le pays s'étaient réunis devant la maison du Premier ministre Tony Blair. Sur les panneaux qu'ils avaient apportés on pouvait lire « Stop aux fessées ! » et « Arrêtez les claques ! ». L'opinion britannique n'est cependant pas prête à voir les pouvoirs publics intervenir en la matière. Selon une enquête réalisée en 1999, 88 % des parents estiment devoir disposer du « droit de frapper leurs enfants ». Au-delà des seuls parents, sept britanniques sur dix se déclarent favorables au maintien de la législation autorisant un « châtement raisonnable ».

Le débat a été relancé en 2002, après le vote en décembre 2001 par le Parlement écossais – doté d'une semi-autonomie législative à l'égard de Londres – d'une loi interdisant toute violence envers les enfants de moins de trois ans, y compris la fessée.

Début 2003, le gouvernement avait affiché son intention d'interdire les châtements corporels à l'ensemble des professions chargées des l'enfance, mais il s'était opposé à l'extension de cette interdiction aux parents, considérant qu'il s'agissait là d'une inacceptable intrusion de l'Etat dans le secteur des droits et devoirs légitimes des parents.

Début juillet 2004, une proposition de loi en faveur d'une interdiction pure et simple des châtements corporels infligés aux enfants par leurs parents n'a pas obtenu assez de voix pour être adoptée par la Chambre des Lords. Au cours d'un débat sur des amendements à la Loi sur la protection des enfants (Children Bill), les parlementaires ont très majoritairement rejeté un texte qui aurait considéré comme un délit tout châtement infligé à un enfant. Cette proposition visait à interdire notamment le fouet, mais aussi tout autre châtement entraînant des bleus ou des éraflures sur la peau.

Le Premier ministre britannique, lui-même père de quatre enfants, était opposé à ce projet, qui selon lui, ferait des parents d'Angleterre et du Pays-de-Galles des "criminels". Il était en faveur d'une solution de compromis qui continuerait à autoriser les "petites fessées".

Au final la Chambre des Lords a adopté une motion autorisant les châtements « modérés » qui n'infligent pas de « blessure physique ou morale » à l'enfant.

Le Canada a lui aussi connu récemment un large débat juridico-politique sur ce problème, avec un débouché consistant à permettre aux parents de porter, légèrement, la main sur leurs enfants. Ainsi la Cour suprême canadienne a-t-elle en février 2004 confirmé le droit des parents et des enseignants à employer une « force modérée » pour administrer une correction.

Les juges ont examiné l'article 43 du Code criminel - disposition adoptée en 1892 - qui permet toujours à un enseignant ou à un parent de corriger un élève ou un enfant à la condition que la force utilisée ne dépasse pas « la mesure raisonnable dans les circonstances ». Cet article 43 fait l'objet de vives discussions depuis des années. Des groupes réclament avec vigueur son abolition, pendant que d'autres craignent que des parents soient traités en criminels parce qu'ils administrent une légère fessée.

Cette disposition était contestée par la Fondation canadienne pour les enfants, la jeunesse et le droit. La Fondation a obtenu l'appui de l'Association des sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario. Pour sa part, le ministère fédéral de la Justice, qui défend le droit de recourir à la correction physique, était appuyé en l'espèce par la Fédération canadienne des enseignants et la Coalition pour l'autonomie de la famille.

La Fondation canadienne pour les enfants, la jeunesse et le droit soutenait que l'article en question était trop vague et trop permissif, et que la loi violait le droit des enfants à la sécurité en les exposant à des cruautés. Le ministère de la Justice considérait que la loi assurait un juste équilibre entre les besoins des parents et les droits des enfants, en particulier parce qu'elle insiste sur le caractère « modéré » de la force à utiliser. Il ressort de la décision de juillet 2004 que « l'emploi réfléchi d'une force légère » ne serait pas préjudiciable à l'enfant.

I.3 Le cas français

En France, où fouets, cravaches et martinetes sont largement tombés en désuétude, les partisans de l'interdiction de la fessée avancent que la loi ne saurait plus tolérer des parents ce qu'elle interdit aux enseignants depuis la fin du XIX^{ème} siècle⁹.

Des associations (par exemple « Eduquer sans frapper » ou bien « Ni claques, ni fessées »), avec des experts, pédiatres, éducateurs, philosophes, se mobilisent, mènent des campagnes et trouvent un écho de plus en plus important depuis quelques années. Certains proposent de légiférer avec institution d'un nouveau délit.

En septembre 2001 les associations « Eduquer sans frapper » et « Enfance au quotidien » ont tenu au Sénat les premières « Assises de l'enfance bientraitée ». A cette occasion la demande d'une réflexion sur les châtimets corporels s'est accompagnée d'une demande d'une loi interdisant les châtimets corporels¹⁰.

Après les associations c'est la Défenseure des enfants¹¹, Claire Brisset, qui s'est impliquée dans la question. En novembre 2003, alors que des cas dramatiques de maltraitance défrayaient la chronique, un colloque baptisé « Chronique des violences invisibles » s'est tenu pour un nouveau modèle d'autorité dans la famille et à l'école. Ce modèle, sans passer par une interdiction légale, viserait l'extinction, par l'information, des coups et des humiliations¹². Les fessées, mais également les insultes, les attitudes méprisantes y ont été décrites comme des « actes de violence qui ne se voient pas » comme une violence banale, sinon perverse, érigée en méthode éducative, mais, au fond, n'intéressant pas grand monde¹³. A l'occasion de cette manifestation, dont l'objectif était de sensibiliser opinion et parents, le célèbre pédopsychiatre Marcel Rufo devrait notamment déclarer « On doit remplacer les coups par un médicament générique : la tendresse » et le neuropsychiatre Boris Cyrulnik d'ajouter que « l'autorité ne passe pas par les claques. Il faut que les enfants soient sécurisés par l'autorité ».

En 2003, dans son rapport annuel¹⁴, la Défenseure des enfants a considéré que « le cap est clair et il tracé : les châtimets corporels, tout comme les violences verbales ou autres

9. Les châtimets corporels (dont la gifle) sont interdits aux enseignants depuis 1887, ce qui a été réaffirmé dans une circulaire du Ministère de l'Education Nationale en 1991.

10. *Le Monde*, 27 septembre 2001.

11. La loi du 6 mars 2000 a créé une autorité indépendante, le Défenseur des enfants. Celui-ci est chargé de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant tels qu'ils ont été définis par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France. Sa mission consiste, en premier lieu, à recevoir directement les réclamations des personnes estimant que les droits d'un enfant n'ont pas été respectés.

12. Voir *Le Monde*, 15 octobre 2003.

13. Claire Brisset s'est demandée pourquoi aucune étude épidémiologique sur la fessée n'avait jamais été commandée. Elle n'a pas plaidé pour légiférer sur la question, l'objectif de ce colloque étant de mettre le problème sur la place publique. Dans son rapport annuel 2003 (*Rapport annuel au Président de la République et au Parlement*, La Documentation française, 2003) elle a intégré parmi ses dix propositions, une invitation à « entreprendre une étude épidémiologique sur le recours aux châtimets corporels comme moyen d'éducation par les familles et une campagne d'information pour une éducation sans violence ni humiliation ».

¹⁴. *Op. cit.*

humiliations sur les enfants doivent être bannis de la famille, comme ils doivent l'être de l'école ou de toute autre institution ». Et le rapport de préciser, sans pour autant se prononcer encore sur l'opportunité de légiférer, que « l'obligation morale est faite à la société de tendre ici vers la tolérance zéro ».

Quels sont actuellement les comportements et les opinions des Français à ce sujet ? Un survol des sondages éparses qui abordent la question permet de repérer que la pratique reste courante et que la majorité des parents la justifie. Ainsi, en 1999, un sondage réalisé par la Sofres pour l'association « Eduquer sans frapper » indiquait que plus de huit parents sur dix avaient recours à la fessée (51 % souvent, 33 % rarement)¹⁵. Pour autant, 45 % des personnes interrogées considéraient que les châtiments corporels pouvaient avoir des conséquences négatives sur l'enfant.

Dans un sondage Louis Harris réalisé en novembre 2001 pour *Psychologie Magazine* il apparaissait que la punition la plus fréquente infligée par les parents était la simple tape (74 % des parents y ont recours), suivie de la fessée (69 %)¹⁶. La troisième punition (52 %) était la privation de télévision.

Dans un sondage plus ancien, réalisé par CSA pour *La Vie* en avril 1993, 75 % des Français jugeaient la punition nécessaire. Cependant il s'agissait bien là de « punition » en général et non de punition corporelle. D'ailleurs 53 % des Français indiquaient que la meilleure des punitions était de faire réparer ses bêtises par l'enfant. 10 % considéraient que la meilleure punition était de le priver de télévision (et non de dessert). 5 % seulement estimaient que la meilleure des punitions était la fessée¹⁷.

Ces données d'opinion et de comportement montrent que les punitions corporelles sur les enfants restent répandues, même si les parents soulignent leurs inconvénients. En fait, claques et fessées, à condition d'être proportionnées et raisonnables semblent largement acceptées. Les gifles dans l'espace public sont, à la différence de ce qui se passe dans des pays ayant adopté des dispositions prohibitives, toujours bien tolérées¹⁸.

II. Les arguments anti-fessée

Toute une littérature, avec ses versants experts et militants, s'est développée, en particulier aux Etats-Unis, pour tenter de démontrer la nocivité de la fessée, et pour réclamer une limitation ou une interdiction des punitions corporelles (II.1). Dans le contexte français des arguments s'opposent sur l'opportunité de dispositions juridiques spécifiques prohibant les châtiments corporels au sein de la famille (II.2).

15. Comme souvent les chiffres d'un sondage isolé sur un thème original ont été repris, et parfois transformés, à des dates variés. Ces résultats apparaissent dans *La Croix*, 23 mars 2001, *L'Express*, 23 août 2001, dans *Le Monde*, 27 septembre 2001, dans *Le Figaro*, 10 septembre 2003, mais aussi dans *The Economist*, 20 septembre 2003

16. Cette fessée est administrée souvent (3 %), parfois (33 %), exceptionnellement (33 %).

17. D'un autre sondage CSA, encore plus ancien, réalisé en août 1991 pour *Famille Magazine*, il ressortait que 60 % des parents estimaient qu'une claque ou une fessée était « nécessaire de temps en temps » pour manifester l'autorité parentale.

18. L'épisode de la claque donnée devant les caméras par François Bayrou, candidat centriste lors de la campagne présidentielle de 2002, à un enfant qui cherchait à lui faire les poches témoigne de cette forte acceptation. Son geste lui aurait même valu un regain de sympathie. Sur cette acceptation, voire sur la nécessité de pouvoir de temps en temps, mais légèrement, intervenir physiquement, voir le point de vue de Monique Sassier, Directrice Générale de l'Union Nationale des Associations Familiales, « La claque », *Informations sociales*, n° 105, 2002, pp. 60-61.

II.1 La littérature et les études anti-fessées

Plus grand monde ne vante aujourd'hui en France de manière systématique les avantages des punitions corporelles. Aux Etats-Unis, on trouve toujours des ouvrages qui justifient la fessée en ce qu'elle serait utile, voire essentielle, à l'éducation des enfants¹⁹. Ces textes, reposant essentiellement sur des considérations morales et religieuses, s'opposent à d'autres productions, fondées plus souvent sur des études tendant à montrer les graves répercussions que peuvent avoir les châtimets physiques.

Dans cette veine, les travaux les plus connus, et les plus discutés, sont certainement ceux du sociologue Murray Strauss, de l'Université du New Hampshire. Frappé par les corrélations (qu'il comprend comme des enchaînements causaux) entre fessées dans l'enfance et troubles pendant la période adulte, Strauss voit dans tout châtiment corporel un traumatisme profond à la base de toutes les déviances (du suicide à la délinquance).

Publié pour la première fois en 1994 un de ses ouvrages a rencontré le succès²⁰. Dans ses études, qui ont parfois été reprises et commentées en France²¹, il soutient que la pratique des punitions corporelles n'a aucune vertu éducative et porte au contraire fortement préjudice aux enfants. Le fait de leur infliger des châtimets corporels a des répercussions à long terme et provoque des séquelles psychologiques indélébiles. Fessées et claques ne forgent pas le caractère mais dévalorisent les individus. Avec un effet sur le développement cérébral, toute violence parentale, même une minime tape, augmente la probabilité des comportements criminels ou adictifs (alcool, drogue) à l'âge adulte. Pour Strauss, qui se présente fondamentalement comme un non violent, un enfant ne devrait jamais, dans aucune circonstance, être frappé. Il vaut toujours mieux tancer les enfants, que les fesser. Ceci ferait drastiquement diminuer la violence car les punitions corporelles comme la fessée rendent les enfants menteurs, méchants et antisociaux.

Un autre argument anti-fessée ne porte plus sur le destin de l'enfant mais sur l'engrenage possible de la violence. Selon Strauss, le risque est toujours élevé, pour les parents, de passer de « petites claques » à des coups plus importants, pouvant dégénérer – mais bien plus rarement, heureusement – en tortures et sévices. On l'a compris, pour Strauss la fessée se trouve aux racines de toute violence. Envisagée dans une ligne d'analyses freudiennes, elle peut aussi être comprise comme une source et une manifestation de la perversion sexuelle.

Strauss relève dix « mythes culturels » sur la fessée. Elle serait utile. Elle serait nécessaire, en dernier ressort. Elle serait sans danger. Peu fréquente elle ne causerait pas de dommage. Les parents, dans leur fonction d'éducation, ne pourraient pas s'en passer. Sans fessée un enfant deviendrait sauvage. De fait les parents ne l'emploieraient que rarement. A l'adolescence il n'y aurait plus de fessée. S'ils ne peuvent pas passer par la fessée, les parents vont humilier psychologiquement leurs enfants. Il n'est pas réaliste d'attendre des parents une attitude anti-fessée. Sur ces dix points Strauss, à grand renfort d'analyses de données, d'enquêtes approfondies et de considérations philosophiques, veut montrer combien les croyances

19. Certains courants soutiennent que battre son enfant serait une recommandation biblique dont on ne doit pas se défaire. Voir par exemple Roy Lessin, *Spanking, A Loving Discipline. Helpful and Practical Answers for Today's Parents*, Minneapolis, Bethany House Publishers, 2002.

20. Murray A. Strauss, *Beating the Devil out of them. Corporal Punishment in American Families and its Effects on Children*, New Brunswick, Transaction Publishers, 2001 (1ère éd. 1994). Dans la préface à la deuxième édition Strauss précise que son ouvrage était cité dans la moitié des livres sur la sociologie de la famille parus en 1999 et 2000. Voir également le site de son laboratoire présentant les enquêtes en cours, auxquelles les parents peuvent directement répondre par Internet. <http://www.unh.edu/cpw/>

21. « Qui donne la fessée récolte la tempête », *Le Figaro*, 20 août 1997.

éducatives ordinaires, encore très favorables aux Etats-Unis à la fessée²², sont biaisées et fausses. Importée dans le contexte français, son analyse permet de remettre en question des adages ou proverbes populaires très répandus du type « qui aime bien châtie bien », « une bonne baffe n'a jamais fait de mal à personne », etc.. Strauss ne peut toutefois emporter totalement la conviction lorsqu'il considère avoir intégralement invalidé tous ces « mythes »... S'il n'est pas convaincant sur tous les éléments, il marque souvent des points.

Très sérieux et très rigoureux dans ses démonstrations, Strauss relève que plus les enfants auront été battus, plus ils seront enclins, devenus parents, à battre les leurs. Il note incidemment que les mères donnent plus souvent des fessées que les pères, tout simplement parce qu'elles passent plus de temps avec les enfants. Toutes ses études et propositions n'ont pas conduit à de grandes controverses car ce qu'il juge être un problème social majeur n'est pas véritablement en bonne place sur les agendas médiatiques et scientifiques américains. Il n'en reste pas moins que la communauté des pédiatres s'est prononcée, notamment à la suite de ses travaux, contre la fessée en dénonçant sa très relative efficacité et ses redoutables effets pervers potentiels. L'association américaine des pédiatres encourage donc, sans nécessairement passer par une législation, à une éducation sans fessée²³. Les pédiatres considèrent bien que les coups physiques sont des chocs affectifs, mais ils relèvent qu'il est difficile de mesurer les différents niveaux de perturbation, conséquences des différents châtimements corporels sur les différents enfants...

Au-delà des aspects techniques des démonstrations de Strauss, qui appelle souvent discussion et parfois réfutations un élément est amené de manière très logique. Les violences corporelles intra-familiales ont un impact fondamental sur le psychisme de l'enfant lorsque les châtimements sont exécutés au nom du bien. Pour Strauss il y a là le fondement de la légitimation de toutes les violences car donner une tape à un enfant en lui indiquant que « c'est pour son bien » c'est lui indiquer que la violence est un moyen légitime pour régler les conflits²⁴. L'enfant s'habitue à ce mode de communication violent. Il peut de la sorte se socialiser dans la brutalité et à son tour en faire usage pour ce qu'il considère être son bien. A terme, au nom de sa conception du bien et de l'honneur il pourra user de la violence dans des carrières délinquantes, criminelles ou guerrières. Le raisonnement se comprend parfaitement. La question soulevée, à la lecture, est de savoir s'il n'est pas trop utopique de vouloir bannir toute violence physique...

En France, on trouve encore peu de recherches et de textes sur ces questions. Si la fessée est parfois abordée dans des traités éducatifs, elle n'est que très rarement étudiée spécifiquement. Les manuels pour les parents, sans être véritablement passés de la prescription à la proscription, recommandent la modération²⁵. A côté de ces propos modérés dans les textes

22. Aux Etats-Unis en 1965, 94 % des personnes considéraient que la fessée était nécessaire. Ce n'était tout de même plus le cas que de 55 % des Américains en 1999.

23. « Guidance for Effective Discipline », *Pediatrics*, vol. 101, n° 4, 1998, pp. 723-728

24. L'argument, au fond, n'est pas d'une originalité extrême. Pour Alexander S. Neill, le célèbre psychanalyste pédagogue écossais de Summerhill, « la punition est toujours un acte de haine ». Et la fessée ouvre un cercle vicieux. « Chaque fessée éveille un peu plus de haine chez l'enfant. Puis, comme sa haine décuplée se manifeste par une conduite de plus en plus mauvaise, les fessées sont redoublées. Et ces nouvelles fessées renforcent à nouveau la haine de l'enfant ». Il en ressortira mal élevé et violent. On pourra lire les quelques pages sur la fessée dans les *Libres enfants de Summerhill* paru en 1970 en France. Rappelons aussi qu'il existe des critiques plus générales à l'égard de toute punition. Voir par exemple Bruno Bettelheim, *Pour être des parents acceptables*, Paris, Robert Laffont, 1987. Cet autre célèbre psychanalyste considère qu'on a « toujours tort de punir un enfant ».

25. Relevons tout de même la position de la célèbre Laurence Pernoud qui dans les éditions récentes de son célèbre ouvrage *J'élève mon enfant* (réédité chaque année et consulté comme un véritable manuel par des

généralistes sur la famille, les analyses contemporaines consacrées au seul sujet des châtiments corporels ont un caractère militant très prononcé.

La psychanalyste suisse Alice Miller, co-fondatrice de l'association « Eduquer sans frapper », soutient depuis une vingtaine d'années, comme Strauss, que la violence envers les enfants est à l'origine de la violence chez les adultes. Avec des formules claires, titrant des articles, des tracts ou des conférences, elle soutient que chaque fessée est une humiliation et qu'il n'existe pas de « bonne fessée ». Auteure de nombreux ouvrages²⁶, ponctuellement interviewée par les médias, elle demande que la fessée et toute autre forme de punition corporelle puissent être poursuivies et punies par un tribunal. Parmi ses arguments pourfendant la fessée, elle avance les cas de dictateurs qui auraient été atrocement battus dans leur jeunesse (de Staline à Hitler en passant par Ceaucescu). Il lui est pourtant souvent rétorqué que tous les tyrans sanguinaires n'ont pas nécessairement été plus fessés que d'autres enfants, et que tous les enfants qui ont été corrigés physiquement (plus ou moins lourdement) ne sont pas devenus des dictateurs sanguinaires²⁷. L'argument, même si scientifiquement non démontré, a une vertu illustrative : parmi les plus grands criminels de l'histoire certains répercutent les violences subies pendant leur enfance. La liaison fessée → nazisme a assurément ses limites. Elle peut faire mouche dans le débat public.

Egalement co-fondatrice de l'association « Eduquer sans frapper », la médecin généraliste, Jacqueline Cornet²⁸, a également été frappée par la corrélation entre violence éducative pendant l'enfance et parcours tourmentés à l'âge adulte. Favorable à une législation prononçant une interdiction de la fessée, elle fait cette demande dans une optique de mobilisation. Il ne s'agit pas, selon ses termes, de mettre les parents en prison, mais de les informer. Juridiquement il s'agirait donc de créer une incrimination qui serait uniquement destinée à la prise de conscience et qui ne serait donc pas appliquée (car pas véritablement applicable)²⁹. La loi pourrait seulement organiser une information et ne pas être assortie de sanctions³⁰. Par la loi, les comportements, attitudes et opinions pourraient évoluer ceci pour ne plus considérer la fessée comme normale, nécessaire, inoffensive. L'association « Ni claques ni fessées » demande elle aussi qu'une loi interdise la violence éducative. Considérant que les articles du Code pénal sur les coups et les blessures sont inapplicables à la violence éducative en raison de l'extrême gravité des sanctions, elle plaide pour une loi et une incrimination spécifique.

générations de parents, surtout de mamans) écrit que « une punition, si elle est juste, voire une fessée, si elle est méritée, n'ont jamais traumatisé un enfant ».

26. Dont *C'est pour ton bien*, Paris, Aubier, 1980 ; *Libres de savoir. Ouvrir les yeux sur notre propre histoire*, Paris, Flammarion, 2001. Tous ces travaux sur la « violence éducative » ont été publiés en plusieurs langues. Pour plus d'informations encore, voir www.alice-miller.co. Il existe une pétition internationale pour l'attribution du Prix Nobel de la Paix à Alice Miller.

27. A l'inverse, il faudrait aussi regarder si les Prix Nobel, par exemple, ont connu une éducation sans fessée...

28. *Faut-il battre les enfants ?*, Revigny, Hommes et perspectives, 1997.

29. Voir, à l'occasion du colloque organisé au Sénat en 2001, *Le Monde*, 27 septembre 2001 et l'article critique et ironique « La fessée à la française pourrait prendre une bonne claque », *Le Figaro*, 29 septembre 2001. Notons que Jacqueline Cornet a souligné que ce n'était qu'à partir du moment où l'association avait parlé d'interdire la fessée qu'elle a été écoutée.

30. C'est également la position du journaliste Olivier Maurel, *La Fessée. 100 questions réponses sur les châtiments corporels*, Tressan, Editions La Plage, 2001 (préface de Alice Miller).

II. 2 Vers une loi française anti-fessée ?

Concrètement une cause anti-fessée monte donc en puissance sur l'agenda politique français, même si elle n'apparaît encore que sporadiquement et anecdotiquement dans les débats. La fessée est présentée comme barbare, inhumaine, scandaleuse, d'un autre âge. Ses pourfendeurs apportent des éléments visant à en démontrer l'inefficacité et la nocivité. La cause peut compter sur le soutien de médecins, de psychologues, d'avocats, d'éducateurs, de juges.

Pour les plus déterminés la fessée ne peut jamais se légitimer. Une consécration législative de l'interdiction des châtiments corporels serait bienvenue. Pour d'autres, il y a bonne et mauvaise fessée et tout est affaire de degrés. Le recours au droit n'est pas vraiment nécessaire.

Trois types d'arguments peuvent appuyer une proposition d'incrimination dans le contexte français³¹. Juridiquement tout d'abord, la France a ratifié en 1990 la Convention internationale des droits de l'enfant dont l'article 19 énonce que « les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales ». Politiquement donc, la France pourrait s'inscrire dans un mouvement d'harmonisation des législations en prenant en considération les évolutions des Etats membres du Conseil de l'Europe et de certains de ses proches voisins. Scientifiquement, l'accumulation des études rapprochant violence à l'âge adulte et sévices – même mineurs – pendant l'enfance, permet tout de même de conclure à l'utilité d'une limitation maximale du recours à la fessée.

De l'autre côté une série d'arguments va plutôt dans le sens de la contestation d'un tel recours à la loi³². Le fond de la contestation est que certaines interventions physiques des parents sur l'enfant sont inévitables, même s'il est souhaitable qu'elles restent limitées. Argument fort des opposants à une législation spécifique sur la fessée, les violences familiales peuvent déjà être attaquées et le mineur lui-même peut saisir le juge des enfants. Il n'est pas à cet égard nécessaire de légiférer en plus, au risque peut-être même de voir des enfants porter plainte à la moindre gifle et de voir les parents, non content de culpabiliser, s'inquiéter d'éventuelles poursuites. Il est déjà possible en cas de fessée trop appuyée de faire condamner les parents violents³³. Le problème, pour le juge en particulier, est de cerner ce qu'est une violence « légère » ou, à l'inverse, « excessive »³⁴. Si gifles et fessées ont droit de cité, c'est en tout cas dans des conditions strictes. Il ne doit pas en résulter de dommage physique. De plus, si le recours à la violence est systématisé, les parents encourent des sanctions pénales et leurs prérogatives à l'égard de l'enfant peuvent être contrôlées voire retirées.

31. On reprend ici le propos de Eirick Prairat, *La sanction en éducation*, Paris, PUF, Coll. « Que sais-je ? », 2003. L'auteur doute de l'efficacité d'une loi anti-fessée qui n'agirait pas sur les causes de la violence familiale.

32. C'est encore Eirick Prairat qui énonce certains de ces arguments.

33. C'est le cas par exemple d'un père qui a été condamné à un mois de prison avec sursis pour avoir donné une fessée trop violente à sa fille de six ans. Le tribunal correctionnel de Nancy l'avait condamné en 1999, ce qui a été confirmé par le Cour d'Appel de Nancy en 2000.

34. En 1982 la Cour d'Appel de Caen a déclaré qu'il était « certain que les coups de pied au derrière, la bousculade, les oreilles ou les cheveux tirés, les calottes, les gifles, et même les coups de règle lorsque de telles violences sont le fait des parents ne sauraient être considérés comme excédant leur droit de correction dès lors qu'il n'en est résulté non seulement aucune conséquence médicale, mais même aucune trace apparente établissant un brutalité excessive ».

Les experts sont en fait loin d'être d'accord sur le degré de nocivité de la fessée et sur l'opportunité d'une législation anti-fessée³⁵. Quand la parole ne suffit pas, soutiennent certains, une fessée peut être utile. Par ailleurs beaucoup de spécialistes précisent – ce qui semble être du bon sens élémentaire, bon sens combattu par les pourfendeurs de la fessée – qu'il y a une différence énorme entre une petite claque éducative et le fait de battre un enfant quand on est en colère. « Si un enfant ne veut pas sortir du bain, on lui dit une fois, deux fois et, à la troisième, on lui donne une petite claque : c'est de l'éducation. Si on le laisse deux heures et qu'on en vient à le tirer par les cheveux, c'est de la violence », explique à cet égard la psychologue Christiane Olivier³⁶. Celle-ci se prononce pour un usage modéré de la fessée, plutôt que pour des menaces qui resteraient sans suite en raison de l'interdiction de passer à l'acte. Elle invite à éviter la gifle sur le visage, zone à protéger et à respecter, et à ne pas s'excuser d'une fessée, ce qui serait aveu de faiblesse de l'autorité.

Le recours concret à la claque ou à la fessée peut s'expliquer actuellement par deux types de raison. Tout d'abord les parents peuvent toujours croire que de tels châtiments (« c'est pour ton bien ! ») ont des impacts positifs sur le comportement des enfants. Sans adhérer à une telle croyance, ils peuvent aussi, en raison d'une exaspération (dont tout parent a fait l'expérience), passer par ce mode d'admonestation, et le regretter ou le rationaliser ensuite. Il est probable que la croyance dans les vertus fondamentales de la fessée se soit significativement affaiblie et que le passage par des châtiments corporels, bien plus doux aujourd'hui, relève bien d'une fessée considérée comme un dernier recours et non comme un instrument éducatif essentiel. La question de la fessée est à ce titre à comprendre comme une illustration ou un révélateur d'évolutions plus fondamentales, pour ce qui concerne la cellule familiale.

III. Un révélateur d'évolutions sociales et familiales fondamentales

Le mouvement international, mené au nom à la fois des droits de l'homme et des droits de l'enfant, en faveur d'une interdiction, au moins d'une limitation, des châtiments corporels est assurément un signe de l'adoucissement historique et de la civilisation des mœurs³⁷.

Alors que la fessée – en tout cas ses formes trop violentes et trop systématiques – est une pratique dénoncée depuis au moins Erasme, Montaigne ou Locke³⁸, le thème singulier de son interdiction totale, qui peut voir des positions fortes s'affronter, illustre d'abord les mutations fondamentales de la famille. Du *pater familias* romain (qui avait droit de vie et de mort sur sa descendance), en passant par le « droit de correction » (qui permettait, jusqu'en 1959, au père français de faire interner ses enfants mineurs par l'Assistance publique), aux parents contemporains, c'est peu dire qu'il y a eu du chemin... Et la question de la fessée, telle qu'abordée aujourd'hui, incarne cette tension et cette contradiction entre, d'une part, la consolidation des droits des enfants et, d'autre part, les efforts visant à réformer, pour mieux l'assurer, l'autorité parentale³⁹.

35. Une critique plus radicale à l'égard des appels à une consécration législative de l'interdiction de la fessée est que de telles demandes reposent sur une philosophie proche de l'angélisme.

36. Voir *Les parents face à la violence de l'enfant*, Paris, Fayard, 2000.

37. La référence obligée est ici Norbert Elias, *La civilisation des mœurs*, 1939. Il faut cependant se méfier d'une approche historique trop linéaire. Le Moyen Age, par exemple, n'a certainement pas été une époque de violence aveugle et d'ignorance de l'enfant. La célèbre thèse de Philippe Ariès, sur la découverte récente de l'enfance – thèse sur laquelle il est lui-même revenu, (*L'Enfant et la vie familiale sous l'Ancien régime*, Paris, Plon, 1960) a été largement réfutée. Pour une analyse récente, voir Nicholas Orme, *Medieval Children*, New Haven, Yale University Press, 2001 et notre compte-rendu, « L'enfant au Moyen Age », *Sociétal*, n° 37, 2002, pp. 113-116.

38. Locke protestait vivement contre l'usage du fouet. « Remède suprême » il ne devait être applicable qu'aux fautes les plus graves (*Pensées sur l'éducation*, 1693).

39. Sur ce sujet plus général des évolutions juridiques et sociologiques des relations parents/enfants, voir François de Singly (dir.), *Enfants. Adultes. Vers une égalité des statuts ?*, Paris, Universalis, 2004.

La problématique de la fessée peut être abordée et comprise dans le contexte actuel de démocratisation de la famille⁴⁰, c'est-à-dire de pénétration des idéaux d'égalité et de respect de tous les sujets, au sein même d'une instance, la famille, traditionnellement en charge d'établir et de faire respecter des hiérarchies. La dynamique moderne d'égalité et de démocratisation, détruisant les hiérarchies traditionnelles, conduit à reconnaître et à accorder des droits aux enfants. François de Singly parle de « l'individualisation enfantine »⁴¹ et Alain Renault de la « libération des enfants »⁴². L'histoire récente de l'enfance est incontestablement une histoire d'émancipation, de « libération », de souci d'égalisation des conditions.

La Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée sous l'égide de l'ONU en 1989, a reconnu à l'enfant des droits comme le droit d'être entendu, le droit d'association, le droit d'expression, le droit au respect de sa vie privée⁴³. Cette Convention a suscité de fortes polémiques, avec deux écoles présentant des interprétations souvent complémentaires, mais parfois antagonistes. L'une met surtout l'accent sur les « droits-créances » assurant à l'enfant, mineur immature, une protection. L'autre met surtout l'accent sur les « droits-libertés » autorisant de sa part expression et contestation. Au cours du XX^{ème} siècle, la conception des droits de l'enfant est passée d'un ensemble de « droits-créances » pour une personne vulnérable à protéger, à une véritable personnalité juridique dotée de « droits-libertés ». L'enfant a droit à la protection, mais il a également de plus en plus droit à l'expression. D'objet de droit il devient aussi sujet de droit. Il en ressort des tensions, voire des contradictions (selon les points de vue) entre le devoir d'éducation des parents et le respect de la liberté des enfants. Les droits-protection accordés aux enfants sont, selon l'unanimité des observateurs, à reconnaître et à étendre. Cependant de nombreux observateurs considèrent que les droits subjectifs accordés aux enfants sont des assimilations aux prérogatives des adultes. Il y aurait donc d'un côté une protection élémentaire parfaitement légitime, et, de l'autre, une promotion démesurée, avec négation de l'identité de l'enfant et perspective d'effondrement de toute autorité⁴⁴.

La question qui se précise avec l'approfondissement démocratique est celle de l'acceptabilité d'une conception juridique de l'enfant, comme sujet, titulaire et porteur de droits, égal à l'adulte, évoluant dans une famille reposant sur des négociations égalitaires⁴⁵.

40. La suppression en 1970 de la notion de « puissance paternelle », remplacée par celle d'autorité parentale, avait été saluée par le doyen Carbonnier, qui était à l'initiative de la réforme, comme « l'entrée de la démocratie dans la famille ».

41. Cf. François de Singly, *op. cit.* Voir également François de Singly, *Libres ensemble. L'individualisme dans la vie commune*, Paris, Nathan, 2000. L'auteur y analyse et y valorise l'émergence d'une famille démocratique (dite également « égalitaire », « moderne », « relationnelle ») davantage centrée sur la qualité des relations et les liens affectifs.

42. Alain Renault, *La Libération des enfants. Contribution philosophique à l'histoire de l'enfance*, Paris, Bayard, 2002. On appréciera également l'échange contradictoire autour de ce ouvrage, organisé par *Le Débat* (n° 121, 2002), avec l'auteur, Marie-Claude Blais, Philippe de Lara, Georges Vigarello, et Dominique Youf.

43. Traduction concrète en France, depuis la loi sur l'autorité parentale du 4 mars 2002, l'enfant doit être associé par ses parents aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

44. Sur ce point de vue, voir par exemple Louis Roussel, *L'enfance oubliée*, Paris, Odile Jacob, 2001.

45. Pour de vives critiques à l'égard des processus conjoints d'individualisation dans la famille et d'égalisation des statuts des adultes et des enfants, cf. Louis Roussel, *op. cit.* et Neil Postam, *Building a bridge to the Eighteenth Century. How the past can improve our future*, New York, Alfred Knopf, 1999. Pour une synthèse des interprétations différentes, voire opposées, des évolutions de l'autorité dans la famille, voir les deux tribunes de François de Singly et de Louis Roussel dans le dossier « Autorités », *Informations sociales*, n° 105, 2003.

Dans la mesure où l'enfant, avec cette promotion des droits créances et libertés, devient *alter ego*, semblable aux adultes, liberté et égalité ne peuvent lui être en théorie refusées. Dans cette logique, la fessée ne peut plus se comprendre. L'enfant, cependant, n'est pas un semblable comme les autres, ne serait-ce que parce qu'il est plus faible et plus petit. S'il peut détenir des droits, il peut ne pas être apte à les exercer. D'où la nécessité de le protéger (des violences en particulier). De l'autre côté, l'adulte n'est pas non plus son égal et il ne saurait se cantonner au seul respect des droits de l'enfant. Il a des obligations d'entretien et d'éducation. Et dans la relation éducative l'asymétrie des positions est fondamentale. S'il lève la main sur l'enfant ce doit toujours être dans une relation éducative, et non dans une relation entre semblables, car dans ce dernier cas il y aurait en effet agression.

Il faut certainement se défier des interprétations trop strictes, sinon délirantes (ou infantiles), des droits de l'enfant. Comme on repère parfois des dérives dites « droits de l'hommes », on peut envisager de potentielles dérives « droits de l'enfantistes »⁴⁶. Et le risque d'une assimilation entre lever la main sur l'enfant et seulement élever la voix se profile. La moindre réprimande serait une humiliation en contradiction, voire en infraction, avec ses droits. Il n'y aurait finalement plus de possibilité d'intervention des adultes sur les enfants, et donc plus d'éducation possible.

La limitation de la fessée accompagne l'inclusion des enfants dans un monde d'égalité et de dynamique démocratique pénétrant la sphère familiale. Son interdiction totale repose sur un projet de pacification de toutes les relations sociales et d'éradication de toute forme de violence. Il y a certainement là un peu d'utopie humaniste (ou d'humanisme utopique, ce qui revient probablement au même).

Limitation et interdiction (visant en réalité la limitation) de la fessée sont aussi à comprendre dans le cadre des nombreuses réflexions et innovations en termes de « parentalité »⁴⁷. Les relations parents/enfants se sont indubitablement radicalement transformées, ne serait-ce que sur une trentaine d'années. Dans ce contexte, où s'étendent de redoutables craintes à l'égard de la maltraitance, le recours au châtement corporel (du fouet à la petite tape en passant par la fessée) est de plus en plus soupçonné d'abus et/ou d'incompétence des parents. Le problème est alors de savoir comment ne pas culpabiliser les parents, en les confirmant dans leur rôle. Le rôle des parents est incontestablement de plus en plus incertain – certains ajouteront nécessaire – quand la place de l'enfant est de plus en plus grande. Toute formation, information, innovation permettant de cadrer les formes et enjeux de la sanction pour des parents qui peuvent être dépassés et déboussolés est dès lors assurément bienvenue, à condition que les parents soient d'accord pour s'y impliquer....

En termes de prospective de la vie quotidienne, ce n'est certainement pas prendre de grands risques que de prévoir une limitation toujours plus importante du recours au châtement corporel, et une acceptation plus réduite des gifles et fessées, au moins dans l'espace public.

En termes de prospective plus générale, une série de bouleversements socio-juridiques peuvent être appréciés à l'aune de la question de la fessée. Son histoire permet de suivre une grande transformation des représentations et des préoccupations. Elle ravive des débats

46. Françoise Dekeuwer-Défossez emploie cette expression d'une version « droits de l'enfantiste » de l'intérêt de l'enfant, version qui peut être particulièrement destructrice. « Droits de l'enfants et responsabilités parentales », in François de Singly, *Enfants. Adultes. Vers une égalité des statuts ?*, Paris, Universalis, 2004, pp. 33-47.

47. Sur le néologisme, voir Julien Damon, « Parentalité », *Futuribles*, n° 264, 2001, pp. 69-71.

éternels sur les filières autoritaires ou libertaires de l'éducation. Elle rappelle aussi que la dynamique de démocratisation, repérée depuis Tocqueville, est aussi une dynamique de juridicisation. En un mot, plus la fessée s'éteindra dans la famille, plus elle prendra place dans le droit (et vice-versa).

Tout reste néanmoins affaire de mesure, d'appréciation et de discernement. Dans une société qui se voudrait plus de confiance que d'autorité se posent ainsi de manière criante et permanente la question de l'équilibre des droits et des devoirs et celle des critères pouvant distinguer une intervention légitime des pouvoirs publics (pour protéger l'enfant) d'une intrusion inadmissible de l'Etat (se substituant aux parents et faisant sans cesse planer la menace de la sanction sur la sanction). Vieux problèmes, mais avec de nouvelles perspectives...